



Procès verbal - conseil communautaire **Du 6 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le six février à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le trente Janvier 2025 s'est tenu au siège de la communauté de communes, avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.

Titulaires présents : ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHAIX Marie-Pierre, CHAUTARD Olivier, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUINAULT Thérèse, HALLYNCK Dominique, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain, ORENES LERMA José (à partir de la délibération 2025-07)

Absents ayant donné procuration : ADRAGNA Patrick (procuration à BOF Monique), BERRAUD Yves, (procuration à ARCHAMBAULT Daniel), CHABANIS Alexandre (procuration à BEAU Jacky), GUERIN Patrick (procuration à GONNET TABARDEL Françoise), LAURENT Jérôme (procuration à SALVI Corinne), LEBRETON Frédéric (procuration à MATTEI Martine), PRADIER LAGET Jérôme (procuration à COAT Jean François), SAUJOT BEDIN Bénédicte (procuration à MARCE Emilie)

Absents : LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José (jusqu'à la délibération 2025-06)

Assistent au conseil : Gilles BOICHON (DGS) ; Christine MARTIN ROY (service communication) ; Vanessa ARCHAMBAULT (Secrétariat de direction).

La séance du conseil communautaire débute à 17 h 30,

La Présidente de la communauté de communes procède à l'appel, elle constate que le quorum est atteint.

Monsieur Daniel ARCHAMBAULT est désigné secrétaire de séance.

Elle informe les élus que la séance est enregistrée et que l'enregistrement audio sera mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Administration générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire – séance 28 novembre 2024

Vu,

- Le Procès-Verbal du conseil communautaire du 28 novembre 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le Procès-Verbal du conseil communautaire du 28 novembre 2024.

Dominique HALLYNCK indique que dans le procès-verbal, les votes POUR et CONTRE l'amendement qu'il a proposé ont été inversés. Mme la Présidente indique que ceci sera rectifié.

Finances : Rapporteur Corinne SALVI - Vice-présidente

2. Agence France Locale – Garantie cadre 2025

Vu,

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-3-3 ;
- La délibération N°2014-150, en date du 18 décembre 2014 ayant approuvé l'adhésion de la CCDRAGA à l'agence France Locale,
- Le document décrivant le mécanisme de la garantie en pièce jointe, soit le modèle 2016-1

Mme Corinne SALVI, Vice-Présidente déléguée aux finances, rappelle que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivité collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant

principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CC DRAGA) a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 03 juin 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la CC DRAGA qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Dominique HALLYCNK souhaite savoir si la CC DRAGA a déjà contractualisé un prêt avec l'Agence France Locale.

Mme la Présidente et Corinne SALVI indiquent que la CC DRAGA a déjà mobilisé des emprunts auprès de cette agence. Toutefois, la CC DRAGA consulte toujours plusieurs établissements bancaires avant de faire le choix le plus intéressant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide que la Garantie de la CC DRAGA est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la CC DRAGA est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la CC DRAGA pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, la CC DRAGA s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par la CC DRAGA au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise la Présidente, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la CC DRAGA dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - Autorise la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Développement économique : Rapporteur Christophe MATHON - Vice-président

3. Développement économique - Réalisation d'une centrale de production photovoltaïque sur l'Hôtel d'entreprises - Convention de mandat avec le Syndicat départementale d'énergies de l'Ardèche (SDE07)

Vu,

- Le code de la commande publique et notamment l'article L2422-5 relatif aux mandats de maîtrise d'ouvrage,

- La délibération n°2021-087 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'acquisition de la friche commerciale « ex-Intermarché » à Bourg-Saint-Andéol par EPORA (Etablissement Public foncier Ouest Rhône-Alpes),
- La délibération n°2021-099 du 30 septembre 2021 relative à la convention opérationnelle avec EPORA pour l'acquisition et les travaux de démolition de la friche commerciale « ex-Intermarché » à Bourg-Saint-Andéol,
- La délibération n°2022-080 du 30 juin 2022 relative à la convention de mandat avec le SDEA (Syndicat de Développement d'Equipeement et d'Aménagement de l'Ardèche),
- La délibération n°2023-137 du 14 décembre 2023 relative à la demande de subventions et actualisation du plan de financement,
- La délibération n°2024-099 du 19 septembre 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de mandat avec le SDEA.

Considérant,

- Que la communauté de communes a sollicité l'aide du SDE07 dans le cadre de la réalisation d'une étude préalable pour la création d'une centrale de production photovoltaïque sur la toiture du futur hôtel d'entreprises,
- Que le programme envisagé serait le suivant : un projet d'installation d'une puissance de 96 KWc avec une production annuelle d'énergie estimée à 121.606 MWh sur une surface d'environ 550 m² de panneaux pour un montant de 108 203 € HT comprenant en plus du coût de l'installation, les frais de raccordement au réseau public, un outil de suivi de la production, des frais d'ingénierie et une part d'imprévu de 5%,
- Que sur la base d'un tarif d'obligation d'achat de 0,1146 € / KWh, les recettes prévisionnelles de cette opération sont estimées à 13 936 € annuels (revente en totalité),
- Qu'au regard des moyens humains et techniques dont la communauté de communes DRAGA dispose pour mener à bien l'opération, il peut être opportun de faire appel à un maître d'ouvrage mandataire,
- Que le SDE07 peut assurer cette mission de mandataire dans les conditions définies par une convention,
- Que le SDE07 a proposé une rémunération au taux de 3% du montant de l'opération, soit 3 246 € HT sur la base du budget prévisionnel précité,
- Que par conséquent, le coût total prévisionnel de cette opération s'élève à 111 449 € HT.
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 25 novembre 2024,

Mme la Présidente indique que, suite à la consultation engagée, le nom retenu pour l'hôtel d'entreprises est : Les ateliers de l'Inter.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le projet de convention de mandat à intervenir entre la communauté de communes DRAGA et le SDE07 pour la création d'une centrale de production photovoltaïque sur l'hôtel d'entreprises à Bourg-Saint-Andéol, tel qu'annexé.
- **Autorise** Mme la Présidente à signer la convention de mandat ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Politique de l'eau : Rapporteur Daniel ARCHAMBAULT- Vice-président

4. Assainissement collectif – Mise en place d'un fonds de concours entre la CCDRAGA et la commune de Bidon pour le financement du dévoiement d'un réseau d'assainissement collectif

Vu,

- L'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences des communautés de communes et notamment la création de fonds de concours,
- Vu l'avis du Bureau en date du 23 janvier 2025,

Considérant,

- Le projet d'extension du bâtiment de la mairie, porté par la commune de Bidon, sur la parcelle A 134,
- Le chiffrage du dévoiement des réseaux humides :
 - Eau potable : 16 031,00 € HT
 - Assainissement collectif : de 46 551,44 € HT
 - Pour un montant total de 71 054,86 € HT incluant la maîtrise d'œuvre, les essais de compactage, contrôle étanchéité, passage caméra, les frais divers et imprévus,
- La compétence « assainissement collectif » a été transférée à la CCDRAGA en 2018, et que la position du réseau d'eaux usées relève d'un précédent choix communal.

Il est proposé de créer un fonds de concours entre la CCDRAGA et la commune de Bidon pour le financement du dévoiement du réseau d'assainissement collectif.

La commune de Bidon prendra en charge 50% du montant des travaux de déplacement du réseau d'assainissement collectif.

Le montant de la participation due par la commune est calculé sur le montant HT des travaux et s'élève à 26 426,79 €.

Brigitte DUMARCHE indique qu'il n'existe sur sa commune qu'une seule salle qui sert à tous les usages à Bidon et que l'agrandissement prévu est une très bonne nouvelle pour la commune qui a obtenu des financements pour réaliser son projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la création du fonds de concours,
- **Valide** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention avec la commune de Bidon,

5. Assainissement collectif – Projet de station d'épuration à Saint-Just d'Ardèche : acquisition de la parcelle A 1057 nécessaire au projet de la réfection de la station

Vu,

- L'article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux acquisitions de biens et droit à caractère immobilier des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Les articles L 1311-9 à 12 du code général des collectivités territoriales concernant la consultation de l'Etat pour les projets d'opérations immobilières des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics et les conditions d'acquisition,
- L'arrêté RH2020-118 du 6 août 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Daniel ARCHAMBAULT, 5^{ème} Vice-président en charge de la politique de l'eau,

Considérant,

- Que la capacité de la station d'épuration à Saint-Just d'Ardèche est actuellement de 1200 EH et qu'elle ne permet pas l'urbanisation souhaitée par la commune,
- Les dysfonctionnements constatés sur la station, en ce qui concerne les difficultés d'exploitation et la pollution de l'environnement (production de boues insuffisantes),
- L'étude préalable menée depuis 2023 afin d'analyser la faisabilité d'une réfection de la station d'épuration,
- Le choix du comité de pilotage qui s'est porté sur un réaménagement de la station actuelle, avec un agrandissement,
- L'accord du principe du propriétaire de la parcelle A 1057, M. Maurice BRUN, de céder la parcelle à la CCDRAGA, d'une surface de 7 835 m².

La surface de la station d'épuration est actuellement d'environ 730 m².

L'extension est prévue sur environ 400 m² environ pour les nouvelles installations techniques. Des zones de rejets végétalisés seront réalisées sous la forme de deux prairies plantées de 2 400 m² chacune (soit 4 800 m² au total) et d'un fossé de décantation en amont

des prairies pour 60 m² environ ; cela complètera l'épuration. Pour le chantier, une surface de 2 500 m² est nécessaire : base de vie, zone de travail/ stockage.

La surface totale nécessaire est donc d'environ 7 400 m². La parcelle étant d'une surface totale de 7 835 m², il est proposé de l'acquérir dans sa totalité.

Il est précisé que la parcelle est actuellement exploitée par un agriculteur et qu'une indemnité d'éviction lui sera octroyée (calcul à venir).

Brigitte PUJUGUET est très satisfaite de cette acquisition qui permet de débloquer une situation complexe pour la station d'épuration. Elle rappelle que si le projet de rénovation de la station ne se fait pas, la commune restera frappée d'inconstructibilité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'acquérir la parcelle A 1057 auprès de M. BRUN Maurice,
- **Fixe** le prix global d'acquisition à 15 000 € TTC,
- **Précise** que les frais de géomètre et les frais et droits de l'acte d'acquisition seront à la charge de la Communauté de communes DRAGA,
- **Précise** que l'acte d'acquisition sera rédigé sous la forme administrative. La Présidente de la Communauté de communes recevra et authentifiera l'acte,
- **Autorise** le Vice-Président en charge de la politique de l'eau, Daniel ARCHAMBAULT, à signer le compromis, puis l'acte de vente et à accomplir toute démarche nécessaire à la réalisation de ce dossier et à signer tout document relatif à cette affaire.

6. Eau potable : désaffectation du réservoir d'eau potable à Bayne à Viviers

Vu,

- La délibération du conseil communautaire n°92 du 16 décembre 2004 portant sur l'approbation de la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre des transferts de compétences, au profit de la Communauté de communes DRAGA,
- L'article L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant qu'en cas de désaffectation totale du bien mis à disposition, la collectivité propriétaire d'origine recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

Considérant,

- Que ce réservoir était surdimensionné pour son utilisation (une dizaine d'habitations),

- Par conséquent, le niveau d'eau fluctuait peu et cela impliquait un temps de séjour trop long dans le réservoir, pouvant engendrer une qualité moindre de l'eau distribuée,
- Que différents scénarios techniques ont été étudiés et celui retenu implique la déconnexion du réservoir du service public d'alimentation en eau potable,
- Que les travaux sont désormais effectués,
- Que le réservoir n'est à présent plus exploité pour le service public de l'eau potable,
- Qu'il a été proposé à la commune de Viviers de recouvrer l'usage de ce réservoir afin de le dédier à la défense incendie,

Suite à une question de Christophe MATHON, il est indiqué que la taille du réservoir est de 100 m3.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** de désaffecter le réservoir de Bayne situé à Viviers sur les parcelles D 845 et D 843, utilisé pour l'exercice de la compétence « eau potable »,
- **Dit** que la commune de Viviers recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté, à compter de la date d'exécution de la présente délibération,
- **Autorise** Madame Françoise GONNET-TABARDEL, Présidente, à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Gestion des déchets ménagers : Rapporteur Olivier CHAUTARD - Vice-président

7. Déchets ménagers – Convention avec les communes membres de la CCDRAGA pour l'implantation de placettes de compostage partagé

Vu,

- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui impose le tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024,
- L'arrêté n° RH 2024-10 en date du 6 février 2024 relatif à la délégation de fonction à Olivier CHAUTARD, Vice-président en charge des déchets ménagers,

Considérant,

- La stratégie « déchets ménagers » arrêtée par la commission « déchets ménagers » en date du 7 mars 2023, qui s'articule notamment autour du développement de placettes de compostage partagé afin de détourner des ordures ménagères les biodéchets,
- La recherche des emplacements pour l'implantation des placettes dans le domaine public (ou privé) des communes membres de la CCDRAGA,
- La nécessité de formaliser l'implantation de placettes et de régulariser les placettes existantes par convention,

Il est proposé une convention-cadre annexée à la présente délibération dont les principaux éléments sont ici reportés :

- La durée de la convention est adossée à la durée de vie de la placette de compostage partagé,
- La CCDRAGA prend en charge l'implantation des placettes de compostage partagé,
- La CCDRAGA assure le suivi et l'entretien de la placette,
- Elle anime et développe un réseau de référents de site,
- Elle organise des actions de communication et de sensibilisation des habitants,
- La commune met à disposition l'emplacement nécessaire pour l'implantation de la placette à titre gracieux.

La convention-cadre sera signée avec les communes pour la mise à disposition au bénéfice de la CCDRAGA de l'emplacement nécessaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** le projet de convention-cadre annexé à la présente délibération,
- **Autorise** le Vice-président en charge des déchets ménagers à signer les conventions avec les communes concernées,

Enfance jeunesse : Rapporteur Brigitte PUJUGUET - Vice-présidente

8. Subvention exceptionnelle association le Mistralou – année 2025

L'association Mistralou gère l'accueil de loisirs situé à Saint Montan et ponctuellement à Gras-Larnas, elle accueille principalement les enfants de Saint Montan, Gras et Larnas.

Considérant que

- L'association Mistralou a dû faire face à plusieurs absences de la Directrice suite à des congés maternités et parentaux nécessitant sur ces différentes périodes un remplacement, puis au départ de celle-ci en 2024, engendrant des dépenses imprévues et importantes,
- Que l'association a subi l'impact de l'inflation sur les achats indispensables (transports, matériels pédagogiques et sorties diverses)
- Que suite à la période COVID, elle a vu une baisse de ses effectifs et donc de ses recettes.

L'association accuse depuis 2023 un déficit qu'elle a en partie résolu par la mise en place d'un DLA flash (Dispositif Local d'accompagnement aux associations).

Celui-ci a permis à l'association de mettre en œuvre un plan d'actions. Un des éléments de ce plan d'actions est de déplacer le lieu d'accueil des petites vacances scolaires, de l'école de Gras-Larnas vers l'école de Saint Montan, ce qui constitue une économie financière relative à l'arrêt de l'organisation du transport, d'environ 6000 €. Mais il reste une difficulté importante de trésorerie.

Madame Brigitte Pujuguet, Vice-Présidente à la petite enfance, l'enfance – jeunesse et la santé indique que la Communauté de communes propose d'aider ponctuellement des associations en lien avec les missions du Pôle Familles Solidarités Santé du territoire DRAGA, afin de garantir la continuité du service sur l'ensemble du territoire.

Après avis favorable du bureau communautaire en date du 9 janvier 2025 et à la demande de l'association Mistralou, il est proposé d'apporter une aide exceptionnelle pour un montant total de 3 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** l'octroi de cette subvention exceptionnelle pour un montant de 3 000 €
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget primitif, exercice 2025, au chapitre 65.

9. Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la compétence Enfance Jeunesse

Vu,

- le CGCT,
- la délibération n°107-2011 du 8 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes pour la prise de compétences Petite enfance- enfance jeunesse.
- l'arrêté préfectoral n° 2012-118-0003 du 27 avril 2012 portant modification des compétences de la communauté de communes.

Madame Brigitte Pujuguet-Guigue, Vice-Présidente déléguée à l'Enfance Jeunesse rappelle que, dans le cadre du transfert de la compétence Enfance Jeunesse, des biens communaux sont affectés à la Communauté de communes sous différentes formes : mise à disposition, convention d'occupation ou cession ...

Considérant :

- Que Lors du transfert de la compétence, l'association Mistralou, gestionnaire d'un accueil collectif de mineur pour les habitants des communes de Saint Montan, Gras et Larnas, organisait l'accueil des mineurs en accueil de loisirs à l'école de Gras-Larnas pendant les petites vacances scolaires,
- Que pour des raisons d'organisation des transports des enfants de Saint Montan vers l'école de Gras-Larnas est devenue contraignante au regard des coûts importants que cela engendre,
- Que le bureau communautaire réuni le 9 janvier 2025 a accédé à la demande de l'association de déplacer le lieu d'accueil à l'école de saint Montan pendant les petites vacances scolaires pour une période d'un an, dans un premier temps,
- Que les communes de Gras, Larnas et Saint Montan et la communauté de communes souhaitent encourager le portage associatif et donc favoriser la limitation des coût financiers liés à l'organisation de l'accueil des enfants,

La Commune met à la disposition de la communauté de communes, des locaux, d'une superficie utilisée de 911.40 m² situés au sein de l'école La Plaine du cour 07220 Saint Montan, pour y installer cette activité.

Il est nécessaire de signer une convention avec la commune dont l'objet porte sur la définition du nombre de m² mis à disposition. Celle-ci permettra à la Communauté de communes de verser à la commune sa participation financière à hauteur de 54€/m² pour les locaux scolaires et de 13€50/m² pour les espaces de circulation, les sanitaires et les espaces de stockage au pro rata temporis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention proposé
- **CHARGE** la Présidente ou son(sa) représentant (e) de l'exécution de cette délibération

Action sociale et service de proximité : Rapporteur Brigitte DUMARCHE Vice-présidente

10. Convention de partenariat relative à la desserte de la commune de Viviers par le service de transports réguliers M'ARC de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

Vu,

- La convention de coopération en matière de mobilités signée entre la CC DRAGA et la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 novembre 2021

Considérant,

- l'avis favorable de la Région Auvergne Rhône Alpes sur la desserte de la commune de Viviers par le service de transports régulier proposé par la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron (CC ARC)

Mme Brigitte DUMARCHE, Vice-présidente, indique que la CC ARC, devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM) a mis en place un service de transports réguliers à compter du 6 janvier 2025 dans le cadre d'une expérimentation de deux ans. Quatre lignes sont ainsi concernées sur le territoire de la CC ARC (2 au nord et 2 au sud du territoire), dont un service régulier « domicile-travail » Valvignères – Saint Thomé – Le Teil.

- Fréquence : du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30
- 13 arrêts desservis

Ce service « domicile-travail » passant par la commune de Viviers, la CC ARC et la CC DRAGA ont convenu d'envisager sa desserte dès le lancement du service.

Pour rappel, la CC DRAGA n'est, quant à elle, pas autorité organisatrice de la mobilité (AOM), mais a signé une convention de coopération en matière de mobilités avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, prévoyant des axes de travail.

La présente convention définit les modalités techniques, financières et organisationnelles du partenariat entre la CC ARC et la CC DRAGA pour assurer la desserte de la Commune de Viviers dans le cadre de ce service de transports réguliers.

Pour l'année 2025, le coût prévisionnel pour la CC DRAGA est de 2859 euros (sur un budget total de 126 358 euros annuel)

Cette action s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la stratégie mobilités de la CC DRAGA.

Martine MATTEI remercie la CC DRAGA, la CC ARC et la Région pour le fonctionnement de cette nouvelle ligne. Cela peut permettre aux habitants des communes de se déplacer jusqu'à Viviers, par ex à la maison de santé. Il s'agit d'un nouveau service pour les Vivarois avec un reste à charge peu important pour la Communauté.

Mme la Présidente remercie le travail réalisé avec la CC ARC car initialement, la ligne prévue ne devait pas passer au centre-ville de Viviers.

Dominique HALLYNCK regrette qu'une délibération soit prise pour un service qui a été déjà mis en place en début d'année 2025, préalablement à la délibération. Il s'interroge également sur le nombre d'usagers qui peuvent ou pourraient l'utiliser compte tenu des horaires qui sont adaptés à des usages domicile – travail, et souhaite connaître le nombre d'utilisateurs. Mme la Présidente et Martine MATTEI indiquent qu'un bilan sera fait au bout de 6 mois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la convention de partenariat relative à la desserte de la commune de Viviers par le service de transports réguliers M'ARC de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

Culture : Rapporteur Bernard CHAZAUT – Vice-président

11. Enseignement musical – Demande de subvention au Département de l'Ardèche dans le cadre de la Convention pluriannuelle d'objectifs Etablissement intercommunal d'enseignement artistique

Vu,

- la délibération n°2022-125 en date du 10 novembre 2022 portant modification des statuts de la CC DRAGA – prise de compétence éducation musicale hors temps scolaire
- La délibération n°2023-059 en date du 13 avril 2023 approuvant la signature de la Convention pluriannuelle d'objectifs Etablissement intercommunal d'enseignement artistique avec le Département de l'Ardèche.

Considérant,

- Le règlement de soutien du Département de l'Ardèche aux établissements d'enseignement artistique (EEA) qui répondent notamment à l'enjeu de consolider l'implication des EPCI dans le portage ou l'accompagnement d'EEA, en priorité sur les territoires concernés par la présence d'antennes d'AMD, afin d'évoluer d'une structure départementale organisée en syndicat mixte vers une diversité de projets de territoire d'initiative intercommunale
- La convention d'objectifs pluriannuelle signée avec le département de l'Ardèche qui détaille les modalités du partenariat entre le Département de l'Ardèche et la Communauté de communes, y compris le soutien financier lié à la mise en œuvre des enseignements artistiques de l'école de musique intercommunale de la CC DRAGA ;
- La base indicative de référence du soutien annuel du département de 80 000 € ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Sollicite** une subvention : auprès du Département de l'Ardèche à hauteur de 80 000 euros pour la mise en œuvre des enseignements artistiques de l'école de musique intercommunale de la CC DRAGA pour l'année 2025.

- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Convention attributive de subvention « Education Artistique et Culturelle – Projet « Pierres Levée » – Structure culturelle partenaire : La Ruée vers l'Encre - Gaspard Combes

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le budget de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- La délibération de la CC DRAGA en date du 22 septembre 2022 approuvant la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) entre la communauté de communes DRAGA, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche, la CAF 07 et le réseau Canopé.

Considérant,

- Le projet multi-partenarial d'éducation artistique et culturelle : « Pierres Levée »
- L'avis favorable du comité de suivi en date du 24 mai 2024
- L'avis favorable de la commission culture en date du 1^{er} juillet 2024

M. le Vice-Président Bernard Chazaut délégué au tourisme et à la culture, rappelle à l'assemblée que la communauté de communes s'est engagée dans une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle. Le but étant de proposer aux habitants, tout au long de leur vie, un parcours artistique et culturel permettant de rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches, d'expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses et de développer un regard critique et des moyens d'expression.

La convention d'attribution de subvention porte sur le projet d'éducation artistique et culturelle « Pierres Levée ». Ce projet d'éducation artistique et culturelle implique les acteurs culturels suivants :

- La Ruée vers l'Encre, avec les artistes Gaspard Combes et Pia Hinz (Plasticien), S. Stocchetti (historienne), Naïma Lecomte (photographe).

1 classe de CM2 de la CC DRAGA participera à ce projet avec La Ruée vers l'Encre et les artistes Gaspard Combes et Pia Hinz:

- 1 classe de l'école primaire publique de St Martin d'Ardèche,

Résumé du projet :

« Pierres levées » est un projet artistique participatif mêlant sculpture, photographie et sérigraphie. Le but sera de créer des mises en scènes à l'apparence impossible évoquant le mégalithisme local afin de créer une mémoire fictive et légendaire par et pour les enfants participant.e.s à ce projet d'Éducation Artistique et Culturelle. Ce projet artistique collaboratif désire insuffler un vent de fiction et de légendes contemporaines à la commune concernée par l'édition d'une série de cartes postales et affiches sérigraphiées, réalisées par les élèves eux-mêmes. La classe concernée expérimentera ainsi un processus artistique complet, depuis la phase de recherche et de documentation en lien avec le patrimoine local jusqu'à celle de la réalisation mêlant arts plastiques pluridisciplinaire (sculpture, mise en scène photographiée et sérigraphie). Le projet se clôturera par une déambulation des enfants avec leur production mégalithique amenant à l'exposition de leurs affiches et cartes postales imprimées.

Le détail du projet ainsi que le budget sont joints en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'approuver l'attribution d'une subvention de 4 177 € à La Ruée vers l'Encre – Gaspard Combes pour son implication dans le projet « Pierres levées »
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe
- **Autorise** la Présidente à les signer

13. Convention attributive de subvention « Education Artistique et Culturelle – Projet « Être un jardin » – Structure culturelle partenaire : La Cascade

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le budget de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- La délibération de la CC DRAGA en date du 22 septembre 2022 approuvant la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) entre la communauté de communes DRAGA, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche, la CAF 07 et le réseau Canopé.

Considérant,

- Le projet multi-partenarial d'éducation artistique et culturelle : « Être un jardin »
- L'avis favorable du comité de suivi en date du 24 mai 2024

- L'avis favorable de la commission culture en date du 1^{er} juillet 2024

M. le Vice-Président Bernard Chazaut délégué au tourisme et à la culture, rappelle à l'assemblée que la communauté de communes s'est engagée dans une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle. Le but étant de proposer aux habitants, tout au long de leur vie, un parcours artistique et culturel permettant de rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches, d'expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses et de développer un regard critique et des moyens d'expression.

La convention d'attribution de subvention porte sur le projet d'éducation artistique et culturelle « Être un jardin » : ce projet d'éducation artistique et culturelle est multi-partenarial et implique les acteurs culturels suivants :

- La Cascade, avec les artistes de la Keep Company

4 classes d'école élémentaires de la CC DRAGA vont participer à ce projet avec La Cascade et les artistes de la Keep Company :

- 1 classe de CE1 de l'Ecole Simone Veil de Bourg St Andéol,
- 1 classe de CE2 de l'Ecole René Cassin de Bourg St Andéol,
- 1 classe de CM1/CM2 de l'Ecole Marie Rivier de Bourg St Andéol,
- 1 classe de CM1/CM2 de l'Ecole Albertine Maurin de Bourg St Andéol,
- Le service déchets de la CC DRAGA interviendra auprès de chaque classe en amont ou pendant le temps des ateliers de la Keep Company

Le détail du projet ainsi que le budget sont joints en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'approuver l'attribution d'une subvention de 6 915 € à La Cascade pour son implication dans le projet multi-partenarial « Être un jardin »
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe
- **Autorise** la Présidente à les signer

14. Convention attributive de subvention « Education Artistique et Culturelle – Projet « L'histoire à tes oreilles » – Structure culturelle partenaire : Radio Micheline

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le budget de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- La délibération de la CC DRAGA en date du 22 septembre 2022 approuvant la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) entre la communauté de communes DRAGA, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche, la CAF 07 et le réseau Canopé.

Considérant,

- Le projet multi-partenarial d'éducation artistique et culturelle : « L'histoire à tes oreilles »
- L'avis favorable du comité de suivi en date du 24 mai 2024
- L'avis favorable de la commission culture en date du 1^{er} juillet 2024

M. le Vice-Président Bernard Chazaut délégué au tourisme et à la culture, rappelle à l'assemblée que la communauté de communes s'est engagée dans une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle. Le but étant de proposer aux habitants, tout au long de leur vie, un parcours artistique et culturel permettant de rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches, d'expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses et de développer un regard critique et des moyens d'expression.

La convention d'attribution de subvention porte sur le projet d'éducation artistique et culturelle « L'histoire à tes oreilles » : ce projet d'éducation artistique et culturelle est multi-partenarial et implique les acteurs culturels suivants :

- Radio Micheline
- Pays d'Art et d'Histoire (PAH)

Participent à ce projet avec Radio Micheline et le PAH :

- La Ribambelle, accueil de loisirs, St Just d'Ardèche, en mars 2025
- Le Mistralou, accueil de loisirs, St Montan, en avril 2025
- Service enfance- jeunesse de la CC DRAGA à Bourg St Andéol, en juillet 2025

Déroulé du projet :

Un groupe de jeunes autour de la radio va à la rencontre des lieux, des acteurs, des personnes âgées en lien avec l'histoire de leur village. Le groupe va créer du contenu et réaliser la « trace » du projet qu'il valorise au fur et à mesure.

- Education aux médias 2h / Séance Interviews 3h / Séance Chroniques 3h / Séance Micro-trottoir 3h

Une restitution prévue avec des QR codes accessibles aux visiteurs pour pouvoir écouter les contenus audios et une autre restitution à imaginer avec les jeunes.

Soit 11h d'ateliers avec restitution + 1h de visite guidée du PAH.

1 groupe d'enfant de 10 à 12 ans du Mistralou travaillera sur une fiction sonore dont la thématique sera proposée par le PAH.

Le détail du projet ainsi que le budget sont joints en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'approuver l'attribution d'une subvention de 4 322 € à Radio Micheline pour son implication dans le projet multi-partenarial « L'histoire à tes oreilles »
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe
- **Autorise** la Présidente à les signer

15. Convention attributive de subvention « Education Artistique et Culturelle – Projet « Remix en Ballade » – Structure culturelle partenaire : SMAC 07

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le budget de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- La délibération de la CC DRAGA en date du 22 septembre 2022 approuvant la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) entre la communauté de communes DRAGA, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche, la CAF 07 et le réseau Canopé.

Considérant,

- Le projet multi-partenarial d'éducation artistique et culturelle : « Remix en Ballade »
- L'avis favorable du comité de suivi en date du 24 mai 2024
- L'avis favorable de la commission culture en date du 1^{er} juillet 2024

M. le Vice-Président Bernard Chazaut délégué au tourisme et à la culture, rappelle à l'assemblée que la communauté de communes s'est engagée dans une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle. Le but étant de proposer aux habitants, tout au long de leur vie, un parcours artistique et culturel permettant de rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches, d'expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses et de développer un regard critique et des moyens d'expression.

La convention d'attribution de subvention porte sur le projet d'éducation artistique et culturelle « Remix en Ballade » : ce projet d'éducation artistique et culturelle est multi-partenarial et implique les acteurs culturels suivants :

- Association Les Eclisses – Cordes en Ballade, avec les artistes du Quatuor Debussy,
- La SMAC 07, avec les artistes du collectif Kogumy.

2 classes de CM2 de la CC DRAGA vont participer à ce projet avec La SMAC 07 et les artistes du collectif Kogumy :

- 1 classe de l'école primaire publique de Viviers,
- 1 classe de l'école primaire privée de Viviers,

1 Chorale de la CC DRAGA va participer avec l'Association Les Eclisses – Cordes en Ballade et les artistes du Quatuor Debussy :

- La Chorale du Contre-Temps de Viviers

Le projet se décompose de la manière suivante :

- 3 ateliers de réarrangement par le Quatuor Debussy et la Chorale du Contre-Temps de Viviers autour du patrimoine local (patois) et francophone.
- 5 ateliers par demi-groupes avec les 2 écoles de Viviers pour réinterpréter des chansons traditionnelles ardéchoises en musique électro.
- 1 restitution publique pour faire se rencontrer les répertoires et présenter des mix en live, croisant musique traditionnelle locale, musique classique, et musique électro. Une restitution multigénérationnelle entre les enfants des écoles et le public amateur de la Chorale.

La présente délibération porte sur la phase du projet impliquant SMAC 07.

Le détail du projet ainsi que le budget sont joints en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'approuver l'attribution d'une subvention de 9 505 € à SMAC 07 pour son implication dans le projet multi-partenarial « Remix en Ballade »
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe
- **Autorise** la Présidente à les signer

16. Convention Pluriannuelle d'Objectifs années 2025-2026-2027 avec l'association « Jazz sur un Plateau »

Considérant la politique de la communauté de communes DRAGA de soutien aux acteurs culturels.

Considérant l'engagement de la communauté de communes dans la mise en place d'actions d'éducation artistique et culturelle dans le cadre d'une Convention Territoriale d'Éducation Artistique et culturelle depuis septembre 2021 avec les enjeux suivants :

- 1) Proposer et encourager des actions culturelles accessibles à tous, de qualité, diversifiées pour tous les habitants, favorisant la mixité sociale
- 2) Renforcer le lien social, intergénérationnel et interculturel, réduire les inégalités en matière d'accès à l'offre artistique

- 3) Promouvoir toute forme d'art et de culture dès le plus jeune âge, sur les temps scolaires et périscolaires
- 4) Inciter et soutenir la présence sur le territoire d'artistes et d'artisans d'art
- 5) Favoriser la découverte de l'histoire du territoire et de son patrimoine toute l'année et pour tous les publics (savoir-faire, paysages, culture locale, patrimoine bâti,)
- 6) Créer une dynamique en s'appuyant sur les habitants, les associations, les structures publiques et professionnelles du territoire
- 7) Se positionner en tant qu'organisateur et facilitateur, en intégrant l'ensemble des actions culturelles dans une approche de développement durable
- 8) Favoriser et mettre en valeur les pratiques individuelles et collectives avec l'aide de professionnels et initier des rencontres coordonnées entre un/des publics des œuvres et des artistes

Et que l'association Jazz sur un plateau est elle-même pleinement engagée à développer des actions de médiation et d'éducation artistique sur le territoire.

Considérant l'engagement de la communauté de communes sur la prise de compétence enseignement musical

Et que l'Association Jazz sur un plateau travaille en partenariat avec de nombreuses structures du territoire dont les structures d'enseignement musical,

Considérant que l'Association Jazz sur un plateau vise à répondre aux enjeux suivants :

- Favoriser l'accès à la culture de tous les habitants de la communauté de communes
- Renforcer le lien social, intergénérationnel et interculturel
- Promouvoir l'art et la culture,
- Participer au rayonnement culturel du territoire,
- Participer activement à la recherche et à la promotion de nouveaux talents artistiques de la région Auvergne Rhône Alpes avec la mise en place d'un tremplin annuel depuis 2021

Il apparaît que les enjeux de l'Association Jazz sur un plateau sont en complète adéquation avec ceux de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche.

Il est proposé la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association et la Communauté de communes DRAGA pour la période 2025 – 2027. Pour l'année 2025, la participation financière de la Communauté serait de 4 000 euros.

Cette convention, jointe en annexe, définit les engagements de chaque partie.

Bernard Chazaut informe le conseil qu'il ne souhaite pas participer au vote de cette délibération compte tenu du fait qu'il a été le Président de cette association à un moment. Il indique qu'il n'a plus de fonction dans cette association, mais reste simplement bénévole. Il quitte donc la séance pour cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Bernard Chazaud ne participe pas au vote de cette délibération)

- **Valide** le projet de convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association Jazz sur un plateau et la Communauté de communes DRAGA pour la période 2025 – 2027
- **Approuve** la subvention de 4000 euros à verser à l'association pour l'année 2025
- **Autorise** la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ressources Humaines : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente

17. Enseignement musical - Convention pour le remboursement des sommes engagées par la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour le compte de la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron

Mme la Présidente indique que, dans le cadre de la compétence enseignement musical, la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche a pris à sa charge la rémunération d'heures de deux enseignants pour le compte de la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron sur l'année 2024.

Elle propose une convention pour permettre le remboursement des sommes dues par la CC ARC à la CC DRAGA, pour un montant total de 8009.56 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la convention pour le remboursement à intervenir entre la Communauté de Communes Ardèche Rhône-Coiron et la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour le remboursement des sommes engagées
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

18. Convention pour le remboursement des sommes engagées par la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour le compte des communes pour l'archiviste intercommunal

Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente, indique que, dans le cadre de l'appel à projet « adopte un archiviste » du Département de l'Ardèche, la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche ayant été lauréate, a recruté un archiviste. La prise en charge de la rémunération de l'archiviste est supportée par la CC DRAGA. Cette dernière le met à disposition des 9 communes du territoire.

Il est proposé une convention pour permettre le remboursement des sommes dues par les communes à la CC DRAGA, en fonction des jours de présence dans les communes durant l'année.

Il est proposé la formule de calcul suivante :

X jours dans l'année * 134€ (coût de l'archiviste pour 7h de travail en 2024 déduction faite de l'aide financière du Département)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la convention pour le remboursement à intervenir entre la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche et les 9 communes du territoire pour le remboursement des sommes engagées relatives à la mise à disposition de l'archiviste
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

19. Contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2026-2029

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Mme la Présidente expose :

- L'opportunité pour la Communauté de communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Communauté de communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide :**
La Communauté de communes charge le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales ou établissements publics intéressés.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

➤ **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, Longue maladie et maladie de longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,

➤ **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (IRCANTEC) :**

Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, grave maladie, Maternité-Paternité-et accueil de l'enfant,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Communauté une ou plusieurs formules au vu des statistiques d'absentéisme des 4 dernières années et qui seront fournies au CDG dans le cadre de cette consultation qui lui est confiée.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2026

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche.

20. RIFSEEP

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu Les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des ingénieurs (arrêté du 5/11/2021), des attachés (arrêté du 03/06/2015), des assistants socio-éducatifs (arrêté du 23/12/2019), des éducateurs de jeunes enfants (arrêté du 17/12/2018), des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14/05/2018) des rédacteurs (arrêté du 19/03/2015), des éducateurs des APS (arrêté du 19/03/2015), des animateurs (arrêté du 19/03/2015), des techniciens (arrêté du 5/11/2021), des adjoints administratifs (arrêté du 20/05/2014), des adjoints d'animations (arrêté du 20/05/2014), des adjoints du patrimoine (arrêté du 30/12/2016), des agents de maîtrise (arrêté du 28/04/2015), des adjoints techniques (arrêté du 28/04/2015).

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 30 janvier 2025 relatif à la mise à jour des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, la Présidente propose à l'assemblée une mise à jour comme suit :

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- **LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage :**
 - Nombre d'agents encadrés
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
 - Complexité des dossiers gérés en termes de technicité, transversalité, maîtrise de l'aspect réglementaire et juridique, qualifications nécessaires
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Sujétions auxquelles l'agent doit effectivement faire face (degré d'exposition aux risques, disponibilité)

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, du nombre d'agents encadrés, des sujétions auxquelles l'agent doit effectivement faire face, et de la complexité et de la technicité des dossiers gérés.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond des montants plafonds figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents grâce à une grille d'évaluation annexée à l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Pour l'ISFE l'attribution individuelle se fera, en toute hypothèse, dans la limite des montants dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, et dans le respect des montants individuels pouvant être alloués selon le cadre d'emplois et les grades des agents.

Pour le CIA la collectivité a choisi un plafond inférieur aux montants maximums définis pour chaque cadre d'emplois.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	<p>Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (grille de critères en rapport avec la manière de service et l'engagement professionnel de l'agent).</p> <p>Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel.</p> <p>En cas d'absence (sauf congés payés), une</p>
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	<u>maintien</u> 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	
Congé Longue maladie	<u>ou</u> maintien 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	
Congé Longue Durée	Suspendue	<p>retenue sur salaire pourra être opérée par application de la règle du 30^{ème} après un délai de carence de 90 jours sur une année civile si les critères exposés dans l'article 3 sont impactés par l'absence de l'agent.</p>
Temps partiel Thérapeutique	Proratisée en fonction du temps de travail de l'agent	
Congés annuels	Maintenue	

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;

- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d’adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel à compter de l’entrée en vigueur de la présente délibération.

Indique que les crédits correspondants à l’ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l’établissement).
En conséquence les délibérations 2017-099 et 2024-147 relatives au RIFSEEP sont abrogées.

ANNEXE 1 - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

		Montants mini (planchers)	Montants maxi (plafonds)
Ingénieurs territoriaux (filière technique)			
Groupe A1	Directeur général / directeur de pôle	1750€	46 920€
Groupe A2	Responsable d’un service	1750€	40 290 €
Groupe A3	Expertise / sujétions / encadrant intermédiaire	1750€	36 000 €
Attachés territoriaux (filière administrative)			
Groupe A1	Directeur général / directeur de pôle	1750€	36 210 €
Groupe A2	Responsable d’un service	1750€	32 130 €
Groupe A3	Expertise / sujétions / encadrant intermédiaire	1750€	25 500 €
Assistants socio-éducatifs territoriaux (filière médico-sociale)			
Groupe A1	Directeur général / directeur de pôle	1750€	19 480 €
Groupe A2	Responsable d’un service	1750€	15 300 €
Groupe A3	Expertise / sujétions / encadrant intermédiaire	1750€	15 300€
Educateurs de Jeunes Enfants territoriaux (filière médico-sociale)			
Groupe A1	Directeur général / directeur de pôle	1750€	14 000 €

Groupe A2	Responsable d'un service	1750€	13 500 €
Groupe A3	Expertise / sujétions / encadrant intermédiaire	1750€	13 000 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux (filière culturelle)			
Groupe B1	Directeur de pôle / Responsable de service	1350€	16 720 €
Groupe B2	Encadrant intermédiaire	1350€	14 960 €
Groupe B3	Expertise / sujétion	1350€	14 960€
Rédacteurs territoriaux (filière administrative)			
Groupe B1	Directeur de pôle / Responsable de service	1350€	17 480 €
Groupe B2	Encadrant intermédiaire	1350€	16 015 €
Groupe B3	Expertise / sujétion	1350€	14 650 €
Éducateurs des APS territoriaux (filière sportive)			
Groupe B1	Directeur de pôle / Responsable de service	1350€	17 480 €
Groupe B2	Encadrant intermédiaire	1350€	16 015 €
Groupe B3	Expertise / sujétion	1350€	14 650 €
Animateurs territoriaux (filière animation)			
Groupe B1	Directeur de pôle / Responsable de service	1350€	17 480 €
Groupe B2	Encadrant intermédiaire	1350€	16 015 €
Groupe B3	Expertise / sujétion	1350€	14 650 €
Techniciens territoriaux (filière technique)			
Groupe B1	Directeur de pôle / Responsable de service	1350€	19 660 €
Groupe B2	Encadrant intermédiaire	1350€	18 580 €
Groupe B3	Expertise / sujétion	1350€	17 500 €

Adjointes administratifs territoriaux (filière administrative)			
Groupe C1	Responsable de service, encadrement de proximité	1200€	11 340 €
Groupe C2a	Sujétion ou expertise	1200€	10 800 €
Groupe C2b	Fonctions opérationnelles d'exécution	1200€	10 800€
Adjointes d'animation (filière animation)			
Groupe C1	Responsable de service, encadrement de proximité	1200€	11 340 €
Groupe C2a	Sujétion ou expertise	1200€	10 800 €
Groupe C2b	Fonctions opérationnelles d'exécution	1200€	10 800€
Adjointes du patrimoine territoriaux (filière culturelle)			
Groupe C1	Responsable de service, encadrement de proximité	1200€	11 340 €
Groupe C2a	Sujétion ou expertise	1200€	10 800 €
Groupe C2b	Fonctions opérationnelles d'exécution	1200€	10 800 €
Agents de maîtrise territoriaux (filière technique)			
Groupe C1	Responsable de service, encadrement de proximité	1200€	11 340 €
Groupe C2a	Sujétion ou expertise	1200€	10 800 €
Groupe C2b	Fonctions opérationnelles d'exécution	1200€	10 800€
Adjointes techniques territoriaux (filière technique)			
Groupe C1	Responsable de service, encadrement de proximité	1200€	11 340 €
Groupe C2a	Sujétion ou expertise	1200€	10 800 €
Groupe C2b	Fonctions opérationnelles d'exécution	1200€	10 800€

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels réglementaires du CIA apparaissent ce dessous, comme le plafond maximum fixé par la collectivité.

Groupes de fonctions	Montants annuels réglementaire maxi du CIA	Montants planchers CC DRAGA	Montants plafonds CC DRAGA
Ingénieurs			
Groupe A1	8 280€	0€	500€
Groupe A2	7 110€	0€	500€
Groupe A3	6 350€	0€	500€
Attachés			
Groupe A1	6 390€	0€	500€
Groupe A2	5 670€	0€	500€
Groupe A3	4 500€	0€	500€
Assistants socio-éducatifs			
Groupe A1	3 440€	0€	500€
Groupe A2	2 700€	0€	500€
Groupe A3	2 700€	0€	500€
Educateur de jeunes enfants			
Groupe A1	1 680€	0€	500€
Groupe A2	1 620€	0€	500€
Groupe A3	1 560€	0€	500€
Techniciens			
Groupe B1	2 680€	0€	500€
Groupe B2	2 535€	0€	500€
Groupe B3	2 385€	0€	500€
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			

Groupes de fonctions	Montants annuels réglementaire maxi du CIA	Montants planchers CC DRAGA	Montants plafonds CC DRAGA
Groupe B1	2 280€	0€	500€
Groupe B2	2 040€	0€	500€
Groupe B3	2 040€	0€	500€
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs			
Groupe B1	2 380€	0€	500€
Groupe B2	2 185€	0€	500€
Groupe B3	1 995€	0€	500€
Adjoint administratifs / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maitrise			
Groupe C1	1 260€	0€	500€
Groupe C2a	1 200€	0€	500€
Groupe C2b	1200€	0€	500€

21. Indemnisation de congés

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Madame Françoise GONNET TABARDEL expose qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Administration générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente

22. Partenariat avec l'association Prévigrêle – subvention 2025

Vu,

- les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,
- les statuts de l'association Prévigrêle précisant l'objet de la structure et son périmètre d'intervention,

Considérant,

- que l'association Prévigrêle met en place un réseau de lutte contre la grêle pour préserver les agriculteurs contre l'impact économique de cet aléa climatique,
- la couverture du territoire de la CC DRAGA en matière de protection contre la grêle,
- que la protection générée par les outils mis à disposition des exploitants agricoles (générateurs, produits, système d'alerte) pour protéger les cultures de la grêle, bénéficie également aux biens des habitants (toitures, vérandas, ...),

Mme la Présidente rappelle que la Communauté de Communes a attribué une subvention à cette association sur les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 en tant que soutien au développement économique des exploitations agricoles. Elle propose de poursuivre le soutien à l'association pour l'année 2025, tout en incitant à diversifier ses modes de financement publics et privés. La participation prévisionnelle pour l'année 2025 est de 6 068.53 €.

Jean François COAT demande où se situent les implantations sur le territoire de la CC DRAGA. Brigitte PUJUGUET indique qu'un bilan d'activités sera envoyé aux élus.

Le Directeur Général des Services indique, après vérification, que les générateurs des communes de Gras, Saint Remèze, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Thomé, Viviers ont une activité sur les communes de la CC DRAGA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Approuve** le renouvellement pour 2025 de la subvention à l'association Prévigrêle à hauteur de 6 068.53 €
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire

23. Modification du règlement intérieur**Vu,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-8 et L.5211-1
- la délibération n°2020-136 en date du 12 novembre 2020 portant approbation du règlement intérieur de la CC DRAGA

Considérant,

- la nécessité de préciser le règlement intérieur – article 28 pour en faciliter leur mise en œuvre

Jean François COAT indique qu'il ne trouve pas normal que les espaces vides comptent comme des signes. Mme la Présidente indique que le calcul est basé sur le nombre de signes au total en moyenne sur une page ; que ce soit avec ou sans espaces le résultat sera le même car c'est une affaire de proportionnalité. M. Coat ajoute que la mention relative à l'expression sur internet (article 28 – E) n'est pas légale car la jurisprudence indique qu'une expression de l'opposition peut avoir lieu sur le site internet et Facebook de la collectivité. Mme la Présidente indique que l'article E n'est pas modifiée par la présente délibération. Jean François COAT ajoute que ces éléments visent à restreindre l'expression de l'opposition, telle que Mme la Présidente la pratique au sein de sa commune. Mme la Présidente rappelle que les affaires communales et intercommunales ne doivent pas être mêlées au sein du conseil communautaire. Elle en profite pour indiquer aux membres du conseil que sur sa commune, un texte de l'opposition sur la revue municipale a été tronqué, et ajoute qu'il s'agit d'une erreur matérielle dont elle s'est déjà excusée au sein du conseil municipal.

Corinne SALVI précise que la modification du règlement intérieur ne relève pas d'un choix de la Présidente, car celui-ci a été approuvé par l'ensemble du bureau communautaire.

Dominique HALLYNCK approuve le consensus qui a été trouvé sur la place accordée à l'expression de l'opposition dans le bulletin intercommunal, et que pour le site internet et la page Facebook, il y aura des choses à réfléchir pour le prochain mandat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré avec 31 voix pour et 3 abstentions (MM. COAT Jean François, GARCIA Patrick et PRADIER LAGET Jérôme (procuration à COAT Jean François))

- **Décide d'adopter le règlement intérieur de la communauté modifié tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.**

Questions diverses

- Présentation du tableau des décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation et des pouvoirs spéciaux.
- Présentation de la stratégie mobilités de la CC DRAGA.

Décisions

Décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation Du 28.11.24 au 06.02.25	
N°	Libellé
DT2024-40	Décision relative à l'approbation de l'avenant n°1 au marché de suivi-animation de l'OPAH-RU 2022-2027 et du POPAC La Jeannette 2022-2025
MP2024-41	Décision relative au marché de gré à gré de prestations d'entretien des espaces verts des zones d'activités sur le territoire de la CC DRAGA
ENV2024-42	Décision portant validation d'une convention de partenariat pour la création d'un site de compostage partagé sur un espace public à Bourg-Saint-Andéol (place du Champ de Mars)
ENV2025-01	Décision portant sur l'approbation de servitudes conventionnelles pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle AY 141 à Bourg-Saint-Andéol
MP2025-02	Décision portant sur l'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif aux travaux d'aménagement de points de collecte déchets ménagers (flux multiples)

Le secrétaire de Séance,
 Daniel ARCHAMBAULT



La Présidente,
 Françoise GONNET TABARDEL

